

Objet : Finances – Modification de la régie de recettes PISCINE DE GILLY SUR ISERE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°02 en date du 1^{er} février 2024 autorisant le Président à créer et supprimer les régies comptables en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2024-061 du 5 avril 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Christian RAUCAZ, Vice-Président,

Vu la décision n°2017-053 portant constitution d'une régie de recettes pour la piscine de Gilly sur Isère,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 octobre 2024,

Décide

ARTICLE 1 - La décision n°2017-053 du 26 janvier 2017 portant constitution d'une régie de recettes pour la piscine de Gilly sur Isère est abrogée.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la piscine de Gilly sur Isère de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée 514 Chemin des Bauges à Gilly sur Isère.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Les droits d'entrées à la piscine de Gilly sur Isère ;

2° : les leçons de natation ;

3° : les leçons particulières de natation encaissées pour le compte des maîtres-nageurs avec lesquels la communauté d'agglomération Arlysère aura signé une convention ;

4° : les distributeurs de boissons et de denrées alimentaires ;

5° : la vente de petits articles de natation ;

6° : Les encaissements de la carte OKAY.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque postal ou bancaire ;

3° : par carte bancaire ;

4° : par chèque vacances ;

5° : Paiement avec la carte OKAY

- Les recettes d'abonnement annuel peuvent être échelonnées mensuellement
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de bordereau de tickets ou de carte ou de facture.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Albertville.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire du SGC d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire du SGC d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 10 octobre 2024
Le Vice-Président
Christian RAUCAZ

